

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-076

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge de paix magistrat X, Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans le cadre d'une audience tenue le [...] 2022, le plaignant conteste un constat d'infraction lui reprochant d'avoir excédé la vitesse permise.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant écrit qu'il considère ne pas avoir eu un procès équitable au motif que le juge l'ayant présidé et une autre personne présente dans la salle (qui s'avère être le procureur de la poursuite) semblaient être des amis et vont « dîner ensemble ». Il prétend également ne pas avoir eu la « chance de s'expliquer ».

[3] Or, aucun élément factuel n'appuie ces impressions du plaignant sur une prétendue amitié du juge et du procureur. Le juge nie lui-même toute relation d'amitié avec le procureur en cause et confirme qu'il n'a jamais partagé de repas avec lui.

[4] En effet, l'écoute de l'enregistrement de l'audience ne révèle aucun signe d'une quelconque familiarité ou d'amitié entre eux. Elle permet plutôt de constater que le juge a écouté avec ouverture et patience les explications du plaignant et exposé les motifs de sa décision qu'il rend verbalement à l'audience.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.